Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section V — Du dépôt nécessaire

Extrait

Article 1952

Version du 14 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Version du 24 décembre 1973

Texte source : ***Loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 modifiant les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.***

Les aubergistes ou hôteliers répondent, ~~sont responsables,~~ comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement ~~effets apportés~~ par le voyageur qui loge chez eux; ~~eux :~~ le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.